



Arrêt

n° 203 068 du 26 avril 2018
dans les affaires x / I

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Me LUZEYEMO NDOLAO
Avenue Broustin, 88
1083 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2018 par Mme X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 16 avril 2018 et notifiés le jour suivant.

Vu la requête introduite le 23 avril 2018 par Mme X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de la décision déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), prise le 15 janvier 2018 et notifiée le 11 avril 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 24 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2018, à 10 heures.

Entendu, en son rapport, M. F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me N. LUZEYEMO avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 La requérante déclare être arrivée sur le territoire belge le 5 septembre 2015.

1.3 Le 24 septembre 2015, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides datée du 30 novembre 2015.

La requérante a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil, lequel a, par un arrêt n° 163 628 du 8 mars 2016, rejeté ledit recours en application de l'article 39/59 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 après avoir constaté le défaut de la partie requérante à l'audience.

1.3 Le 30 juillet 2016, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non-fondée ladite demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui est datée du 15 janvier 2018 et a été notifiée à la partie requérante le 11 avril 2018 – la requérante soutenant, en termes de requête, n'en avoir eu connaissance complète qu'en date du 18 avril 2018 –, constitue l'acte attaqué dans le second recours dont le Conseil est présentement saisi, enrôlé sous le numéro 219 245. Elle est motivée comme suit :

« [...] »

Motif:

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame [U. M. A.] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Congo pays d'origine de la requérante.

Dans son rapport du 05.01.2018 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine, le Congo.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

[...] ».

1.4 Le 11 avril 2018, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), lequel lui a été notifié le jour même.

La partie requérante a introduit un recours en suspension en extrême urgence à l'encontre de cet acte devant le Conseil qui, par un arrêt n° 202 729 du 19 avril 2018, a estimé, eu égard à la prise, par la partie défenderesse, d'une nouvelle décision portant ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement en date du 16 avril 2018, que « Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

d'extrême urgence », dès lors que cette demande visait à obtenir la suspension de l'exécution d'un acte qui ne produit plus d'effets juridiques.

Dans cet arrêt, le Conseil a ainsi jugé que :

« 2.2. Le Conseil ayant sollicité des parties qu'elles expriment leur point de vue sur la question de l'incidence de la nouvelle décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement sur l'objet du recours, la partie requérante a soutenu que la nouvelle décision opérerait un retrait implicite de l'acte attaqué, ce que la partie défenderesse a contesté, faisant valoir qu'un retrait opère avec effet rétroactif, alors qu'à son estime, l'acte attaqué vaut jusqu'à la nouvelle décision.

2.3. Le Conseil relève que l'acte attaqué et la décision du 16 avril 2018, qui sont de même nature et proches chronologiquement, s'inscrivent dans un contexte décisionnel particulier, et au demeurant source d'insécurité juridique, le premier annonçant l'adoption éventuelle du second, et ce, après une nouvelle audition qui permettrait à l'intéressé de faire valoir l'ensemble de ses arguments, le premier acte signalant en outre qu'un recours pourra être introduit contre cette nouvelle décision éventuelle « avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée ».

Il ressort d'un examen de la cause, tenant compte de ce contexte décisionnel particulier, que la partie défenderesse a remplacé, implicitement mais certainement, l'acte attaqué par la nouvelle décision du 16 avril 2018, en sorte qu'à tout le moins, et sans qu'il soit nécessaire à ce stade de se prononcer sur son retrait ou son abrogation, l'acte attaqué ne produit plus actuellement d'effets juridiques.

Partant, le Conseil constate qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la présente demande, dès lors que cette demande vise à obtenir la suspension de l'exécution d'un acte qui ne produit plus d'effets juridiques ».

1.5 Le 16 avril 2018, la partie défenderesse a donc pris à l'égard de la requérante un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifié le 17 avril 2018, constitue le premier acte attaqué visé dans le premier recours dont est saisi le Conseil (enrôlé sous le numéro 219 242) et est motivé comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

°1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

°Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Risque de fuite :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée est arrivée le 05.09.2015 et ne s'est présentée aux autorités belges pour introduire sa demande de séjour que le 24.09.2015, soit après le délai prévu par la loi, soit huit jours ouvrables.

L'intéressée ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 10/12/2015 (prorogé le 05/04/2016 jusqu'au 15/04/2016). Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept

jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Lors de son audition réalisé le 12/04/2018 au sein du centre fermé de Bruges, l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique en septembre 2015 à l'aide d'un faux passeport dans le but de demander l'asile.

L'intéressée déclare entretenir une relation amoureuse avec monsieur [M.] ([xxx]1972), et cohabiter avec lui depuis plusieurs mois. Néanmoins, l'intéressée n'a jamais essayé de conclure une cohabitation légale ou un mariage avec son compagnon. L'intéressée n'a pas non plus introduit de demande de regroupement familial sur base de sa relation avec son compagnon. Ainsi, nous pouvons conclure qu'il n'y a pas de vie familial au sens de l'article 8 de la CEDH. En effet, la fixation d'un domicile commun ne suffit pas à la création d'une telle situation.

L'intéressée déclare avoir une cousine en Belgique mais ne précise le nom de sa cousine. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo (Rép. Dém.) ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le simple fait que l'intéressé ait des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée déclare craindre d'être tuée par le colonel qui aurait assassiné ses parents. L'intéressé a introduit une demande d'asile sur base de ces mêmes craintes. Le CGRA a été au fond la demande d'asile de l'intéressée qui a constaté le 30/11/2015 que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'elle ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo (Rép. Dém.) ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. Le 08/03/2016, le CCE a rejeté le recours introduit par l'intéressée contre la décision du CGRA.

L'intéressé déclare avoir des problèmes de cœur et avoir déjà été opérée une fois en Afrique du Sud en 2010. L'intéressée a introduit à ce sujet une demande de régularisation sur base de l'article 9ter. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressée. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour au Congo (Rép. Dém.) ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. Le dossier administratif ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que depuis ces conclusions, la santé de l'intéressée aurait été modifiée à tel point qu'à son éloignement elle court un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. De plus, le médecin du centre fermé de Bruges atteste que l'intéressée ne souffre pas d'une maladie portant atteinte à l'article 3 de la CEHD.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 ou de l'article 8 de la CEDH. En effet, pour pouvoir conclure à une violation de ces articles, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, ou qu'un éloignement porte atteinte à son droit à une vie privée et familiale. Les éléments avancés ne constituent pas de violation de ces articles.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen*2' pour le motif suivant :*

L'intéressée ne peut partir légalement par ses propres moyens. Elle n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressée se trouve sur le territoire Schengen sans visa / autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'elle donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Dès lors que l'intéressée ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

Lors de son audition réalisé le 12/04/2018 au sein du centre fermé de Bruges, l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique en septembre 2015 à l'aide d'un faux passeport dans le but de demander l'asile.

L'intéressée déclare entretenir une relation amoureuse avec monsieur [M.]([xxx]1972), et cohabiter avec lui depuis plusieurs mois. Néanmoins, l'intéressée n'a jamais essayé de conclure une cohabitation légale ou un mariage avec son compagnon. L'intéressée n'a pas non plus introduit de demande de regroupement familial sur base de sa relation avec son compagnon. Ainsi, nous pouvons conclure qu'il n'y a pas de vie familial au sens de l'article 8 de la CEDH. En effet, la fixation d'un domicile commun ne suffit pas à la création d'une telle situation.

L'intéressée déclare avoir une cousine en Belgique mais ne précise le nom de sa cousine. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo (Rép. Dém.) ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le simple fait que l'intéressé ait des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée déclare craindre d'être tuée par le colonel qui aurait assassiné ses parents. L'intéressé a introduit une demande d'asile sur base de ces mêmes craintes. Le CGRA a été au fond la demande d'asile de l'intéressée qui a constaté le 30/11/2015 que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'elle ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo (Rép. Dém.) ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. Le 08/03/2016, le CCE a rejeté le recours introduit par l'intéressée contre la décision du CGRA.

L'intéressé déclare avoir des problèmes de cœur et avoir déjà été opérée une fois en Afrique du Sud en 2010. L'intéressée a introduit à ce sujet une demande de régularisation sur base de l'article 9ter. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressée. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour au Congo (Rép. Dém.) ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. Le dossier administratif ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que depuis ces conclusions, la santé de l'intéressée aurait été modifiée à tel point qu'à son éloignement elle court un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. De plus, le médecin du centre fermé de Bruges atteste que l'intéressée ne souffre pas d'une maladie portant atteinte à l'article 3 de la CEHD.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 ou de l'article 8 de la CEDH. En effet, pour pouvoir conclure à une violation de ces articles, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, ou qu'un éloignement porte atteinte à son droit à une vie privée et familiale. Les éléments avancés ne constituent pas de violation de ces articles.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Risque de fuite :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée est arrivée le 05.09.2015 et ne s'est présentée aux autorités belges pour introduire sa demande de séjour que le 24.09.2015, soit après le délai prévu par la loi, soit huit jours ouvrables. L'intéressée ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 10/12/2015 (prorogé le 05/04/2016 jusqu'au 15/04/2016). Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Risque de fuite :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée est arrivée le 05.09.2015 et ne s'est présentée aux autorités belges pour introduire sa demande de séjour que le 24.09.2015, soit après le délai prévu par la loi, soit huit jours ouvrables. L'intéressée ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 10/12/2015 (prorogé le 05/04/2016 jusqu'au 15/04/2016). Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressée ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, elle doit être maintenue à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

1.6 Le 16 avril 2018, la partie défenderesse a également pris à l'égard de la requérante une interdiction d'entrée de 2 ans, qui lui a été notifiée le 17 avril 2018. Cette décision constitue le second acte attaqué visé dans le premier recours dont est saisi le Conseil (enrôlé sous le numéro 219 242) et est motivée comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.
-

Risque de fuite :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressée est arrivée le 05.09.2015 et ne s'est présentée aux autorités belges pour introduire sa demande de séjour que le 24.09.2015, soit après le délai prévu par la loi, soit huit jours ouvrables. L'intéressée ne fournit pas de preuve pouvant réfuter la présomption d'un séjour illégal.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé a déjà contrevenu une mesure d'éloignement.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 10/12/2015 (prorogé le 05/04/2016 jusqu'au 15/04/2016). Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressée.

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de **deux ans**, parce que :*

Lors de son audition réalisé le 12/04/2018 au sein du centre fermé de Bruges, l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique en septembre 2015 à l'aide d'un faux passeport dans le but de demander l'asile.

L'intéressée déclare entretenir une relation amoureuse avec monsieur [M. N. M. (XX/XX/1972)], et cohabiter avec lui depuis plusieurs mois. Néanmoins, l'intéressée n'a jamais essayé de conclure une cohabitation légale ou un mariage avec son compagnon. L'intéressée n'a pas non plus introduit de demande de regroupement familial sur base de sa relation avec son compagnon. Ainsi, nous pouvons conclure qu'il n'y a pas de vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. En effet, la fixation d'un domicile commun ne suffit pas à la création d'une telle situation.

L'intéressée déclare avoir une cousine en Belgique mais ne précise le nom de sa cousine. Toutefois, l'éloignement de l'intéressée n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo (Rép. Dém.) ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le simple fait que l'intéressé ait des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée déclare craindre d'être tuée par le colonel qui aurait assassiné ses parents. L'intéressé a introduit une demande d'asile sur base de ces mêmes craintes. Le CGRA a été au fond la demande d'asile de l'intéressée qui a constaté le 30/11/2015 que l'intéressée ne pouvait pas être reconnue comme réfugiée et qu'elle ne rentrait pas en considération pour le statut de

protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour au Congo (Rép. Dém.) ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. Le 08/03/2016, le CCE a rejeté le recours introduit par l'intéressée contre la décision du CGRA.

L'intéressé déclare avoir des problèmes de cœur et avoir déjà été opérée une fois en Afrique du Sud en 2010. L'intéressée a introduit à ce sujet une demande de régularisation sur base de l'article 9ter. Cette demande a été refusée. Cette décision a été notifiée à l'intéressée. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un un retour au Congo (Rép. Dém.) ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour. Le dossier administratif ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que depuis ces conclusions, la santé de l'intéressée aurait été modifiée à tel point qu'à son éloignement elle court un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. De plus, le médecin du centre fermé de Bruges atteste que l'intéressée ne souffre pas d'une maladie portant atteinte à l'article 3 de la CEHD.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 ou de l'article 8 de la CEDH. En effet, pour pouvoir conclure à une violation de ces articles, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, ou qu'un éloignement porte atteinte à son droit à une vie privée et familiale. Les éléments avancés ne constituent pas de violation de ces articles.

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

[...] ».

2. Jonction des demandes et objet des recours

2.1 Par le premier recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, à savoir celui enrôlé sous le numéro 219 242, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'autre part, d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 16 avril 2018 et notifiés le lendemain. Son premier recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre

1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. 10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, la seconde décision attaquée, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, par l'indication selon laquelle « La décision d'éloignement du 16/04/2018 est assortie de cette interdiction d'entrée ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2 Par ailleurs, vu la similarité des moyens invoqués et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient d'examiner conjointement les deux demandes de suspension d'extrême urgence dont le Conseil est saisi dans les affaires 219 242 et 219 245.

2.3 Ensuite, le Conseil estime devoir rappeler son incompétence pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Recevabilité des demandes de suspension

Les demandes de suspension en extrême urgence sont, *prima facie*, introduites dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2 L'appréciation de cette condition

- En ce qui concerne la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement

Le caractère d'extrême urgence est contesté par la partie défenderesse dans ses observations orales à l'audience et dans ses notes d'observations, eu égard au fait que la requérante a été libérée en date du 23 avril 2018 à la suite d'un arrêt de la chambre du conseil du tribunal de première instance francophone de Bruxelles. Elle souligne également qu'il ressort du dossier administratif que le parquet a entendu ne pas interjeter appel d'une telle décision et que la requérante bénéficie d'un nouveau délai pour quitter le territoire.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante se rallie à l'argumentation de la partie défenderesse quant à l'absence de ce caractère d'extrême urgence depuis la remise en liberté de la requérante.

Le Conseil ne peut que constater, à la suite des parties qui convergent sur ce point, qu'il ressort des informations figurant au dossier administratif que dès lors que la partie requérante ne fait plus à l'heure actuelle l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, il n'y a pas imminence du péril à cet égard.

Le péril imminent n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie.

Partant, les demandes de suspension sont irrecevables en ce qu'elles sont dirigées contre la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour et contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée

Le Conseil relève, d'emblée, que l'imminence du péril tel qu'exposé dans la requête découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 16 avril 2018, qui fait directement suite à la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour, qui constituent les deux premiers objets des recours dont est saisi le Conseil, et non de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans prise le 16 avril 2018, qui constitue le troisième objet visé par les présents recours.

De plus, la partie requérante ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement

d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours.

Le Conseil rappelle, sur ce point, qu'il est de jurisprudence administrative constante que la partie requérante « *doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence [...], les deux demandes étant alors examinées conjointement* » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 16 avril 2018 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué dans son premier recours.

Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, la requérante pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

La première condition cumulative n'étant pas remplie, la première demande de suspension, en ce qu'elle est dirigée contre la décision d'interdiction d'entrée, est également irrecevable.

4.3 Au vu de ce qui précède, il y a lieu de rejeter les deux demandes de suspension enrôlées sous les numéros 219 242 et 219 245.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les demandes de suspension d'extrême urgence, enrôlées sous les numéros X et X, sont rejetées.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

F. VAN ROOTEN